

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2024D68

Portant sur la convention de mise à disposition d'immeubles ruraux à la SAFER Nouvelle-Aquitaine concernant un ensemble de parcelles de terres d'une surface totale de 8ha 38a et 66ca à Aigrefeuille d'Aunis

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°2020-07-04 du 16 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean GORIOUX en qualité de Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire N°2020-07-09 du 16 juillet 2020, N°2020-09-04 du 8 septembre 2020 et N°2023-05-19 du 16 mai 2023 portant délégations de pouvoir accordées par le Conseil Communautaire au Président pour :

 Conclure, en qualité de bailleur ou de preneur, toute promesse de bail et tout bail, toute convention d'occupation, mise à disposition du domaine public ou du domaine privé non constitutive de droits réels et l'(les) avenant(s) correspondant(s) pour une durée inférieure à 12 ans,

Vu l'ensemble de parcelles de terres acquises par la Communauté Communes Aunis Sud à Aigrefeuille d'Aunis, en dehors des parcelles cadastrées section AO 54 et 55 non exploitées auparavant, constituant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) N°2 de secteur d'aménagement à dominante d'activités économiques au PLUI-H, et la possibilité de maintenir leur exploitation le temps que les études préalables à l'aménagement de l'extension Est du futur parc d'activités économiques Fief-Girard soient réalisées,

<u>DÉCIDE</u>

ARTICLE 1:

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud est autorisé à signer avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) Nouvelle-Aquitaine, société anonyme, dont le siège est situé à 16, avenue de Chavailles – 33520 Bruges, une convention de mise à disposition d'immeubles ruraux, d'une surface totale de 8ha 38a 66ca, sis au lieu-dit La Loge à Aigrefeuille d'Aunis (17290),

ARTICLE 2:

Les engagements et obligations des deux parties sont précisées dans la convention de mise à disposition d'immeubles ruraux,

ARTICLE 3:

Cette convention de mise à disposition d'immeubles ruraux est consentie pour une durée de 2 années et commencera à courir le 01/01/2025 pour se terminer le 31/12/2026, et ne sera pas renouvelable par tacite reconduction,

Tél. 05.46.07.22.33

Couriel: contact@aunis-sud.fr

AR Prefecture

017-200041614-20240906-2024D68-DE Recu le 09/09/2024

ARTICLE 4:

Cette convention de mise à disposition d'immeubles ruraux est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle d'un montant égal à 587,00 €, et sera réactualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice de l'année n-1 fixé par arrêté préfectoral,

ARTICLE 5:

Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée :

- A Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de Gestion Comptable de Ferrières d'Aunis,
- Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER),

Fait à Surgères & september 100 Le Arési**de**

Tél. 05.46.07.22.33

Courriel: contact@aunis-sud.fr

Télétransmission de la décision en préfecture : sous le numéro : 017-2004/614-20240906-2024 D68- DE le : 0 6 SEP. 2024

<u>Date de publication</u> sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 0 9 SEP. 2024

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.tr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.